

## COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N°: 500-17-092955-163

DATE : 28 février 2017

---

**SOUS LA PRÉSIDENTENCE DE L'HONORABLE MARC ST-PIERRE, J.C.S. (JS1210)**

---

**HYDRO-QUÉBEC**  
Demanderesse

c.

**SUZANNE MORO**  
Défenderesse

et

**SYNDICAT PROFESSIONNEL DES INGÉNIEURS  
D'HYDRO-QUÉBEC**  
Mis en cause

---

### JUGEMENT

---

#### Mise en contexte

[1] Hydro-Québec se pourvoit en contrôle judiciaire d'une sentence arbitrale rendue par une arbitre sur des griefs d'ingénieurs couverts par l'accréditation du *Syndicat professionnel des ingénieurs d'Hydro-Québec* et du syndicat lui-même à la suite de tentatives d'Hydro-Québec d'assigner des ingénieurs « excédentaires » dans un autre « Quartier général » distant de plus de 48 kilomètres de celui où ils étaient affectés avant la perte de leur poste; ce que le syndicat et la convention collective appellent « Quartier général » est l'endroit où l'employé se rapporte normalement au début de sa journée de travail.

[2] En l'occurrence, tous les postes d'ingénieurs auraient été abolis à la suite du « déclassement » de la centrale (la procédure de mise hors de service pouvant s'étendre sur quelques dizaines d'années, se terminant par une fermeture et pendant laquelle il n'y a pas opération propre dite) où ils étaient affectés.

[3] La procédure de remplacement prévue par la convention prévoit le choix à l'intérieur du « Quartier général » de postes où se retrouvent une partie des anciennes

fonctions – en l'espèce, vu le déclassement, toutes les anciennes fonctions auraient été éliminées en sorte que les ingénieurs auraient tous été déclarés « excédentaires »; à ce titre, ils bénéficient de la sécurité d'emploi et continuent donc à recevoir leur salaire et leurs avantages sociaux.

[4] Au bout d'un certain temps, environ dix-huit mois après que les ingénieurs aient été déclarés excédentaires, Hydro-Québec a décidé d'en assigner quelques-uns à l'extérieur de la région dans un autre « Quartier général » situé à plus de 48 kilomètres vu que le nombre d'ingénieurs non réaffectés restait imposant, les postes disponibles dans la région étant limités.

[5] Choisie pour adjuger des griefs, l'arbitre a d'abord ordonné par mesure de sauvegarde à Hydro-Québec de ne pas mettre en application les assignations temporaires puis, par décision finale, a décidé qu'Hydro-Québec n'avait pas le droit d'assigner, sans leur consentement, les ingénieurs dans un quartier général distant de plus de 48 kilomètres du quartier général où ils étaient affectés avant la perte de leur poste.

### Questions en litige

1.- Est-ce que l'interprétation de l'arbitre peut être considérée comme raisonnable même si aucune disposition dans la convention collective ne limite spécifiquement les droits d'Hydro-Québec dans le cas d'assignation temporaire de moins de six mois ?

2.- Advenant que la cour doive intervenir, est-ce que le dossier devrait être retourné à l'arbitre<sup>1</sup> ?

### Argumentation

[6] Hydro-Québec plaide que le droit de l'employé de ne pas choisir un poste lorsque ça l'oblige à déménager ne s'applique qu'en regard de la procédure prévue qui force un ingénieur dont le poste a été aboli à la suite d'une décision administrative à choisir un poste où se retrouve une partie de ses anciennes fonctions<sup>2</sup>.

[7] D'autre part, les paragraphes 15.10 et 15.16.4 de la convention collective relatifs à l'assignation temporaire d'employés pour la période de comblement d'un poste vacant ou à la suite de l'affichage, si aucun employé ne pose sa candidature ou si aucun employé n'est choisi, prévoyant le consentement d'employé, ne s'appliquent pas aux (autres) assignations temporaires de moins de six mois; ainsi, cette disposition là non

---

<sup>1</sup> C'est l'ancienne formulation remontant probablement à l'époque où l'évocation était présentée en deux étapes, la première pour l'émission du bref, par lequel s'il émanait, il était ordonné au tribunal inférieur de transmettre son dossier à la Cour supérieure, et la deuxième, au fond, le dossier pouvant être retourné au tribunal inférieur pour qu'il dispose à nouveau du recours.

<sup>2</sup> Prévu au 2<sup>e</sup> alinéa du sous-paragraphe 7 du paragraphe 15.28 de la convention collective.

plus ne porterait pas atteinte aux droits à Hydro-Québec d'assigner un ingénieur sans son consentement dans les autres situations.

[8] Hydro-Québec plaide aussi qu'en vertu de l'article 33 de la convention collective relatif à l'attribution de travaux à l'externe qui détermine que si Hydro-Québec n'a pas le droit de confier à des entrepreneurs externes certains travaux avant de les offrir aux ingénieurs, ils doivent par contre accepter de les exécuter; Hydro-Québec se base sur une sentence arbitrale rendue par un autre arbitre en 2015, Me André Bergeron, le même arbitre à qui les parties avaient confié antérieurement le mandat de réécrire une partie des clauses relatives au mouvement de personnel, à l'article 15, qui régit notamment le remplacement des excédentaires.

[9] Le syndicat, qui a pris la défense de la sentence arbitrale, plaide que même une assignation temporaire doit se faire dans un poste tel que le prévoit au paragraphe 2.17 de la convention collective; il réfère à une des déclarations assermentées qu'il a produite en l'instance attestant que Hydro-Québec a affiché des assignations temporaires pour moins de six mois - des spécimens d'avis d'ouverture sont produits à l'appui de la déclaration.

[10] Le syndicat fait ensuite référence au rapport de Me André Bergeron dont les recommandations, ou certaines d'entre elles, ont été suivies en ce qui concerne des ajouts ou des modifications à la convention collective sur les mouvements de personnel; ce rapport comprend des passages où il est mentionné que 1<sup>o</sup> l'employé excédentaire a le droit de ne pas déménager en regard de la nomination à un poste affiché et 2<sup>o</sup> les dispositions relatives à la procédure pour pourvoir un poste temporaire ou celle par laquelle Hydro-Québec peut affecter temporairement un employé de son choix sur un poste inoccupé impliquent – dans les deux cas - le consentement de celui-ci.

[11] Le syndicat plaide aussi le jugement de la Cour suprême dans l'affaire *Godbout c. Longueuil (Ville)*<sup>3</sup> déterminant que le droit de résidence fait partie de la protection de la vie privée prévu par la charte en sorte qu'un employeur ne peut forcer un employé à déménager pour son travail – en l'occurrence, la Ville de Longueuil obligeait certains employés, des cadres notamment, à résider dans les limites de la municipalité sans que ce soit autrement justifié.

[12] Le syndicat indique aussi que le « Quartier général », défini comme l'endroit là où se rapporte l'employé au début de sa journée de travail, est inclus dans l'affichage du poste – il en serait donc un élément constitutif, faut-il probablement comprendre.

[13] En réplique, Hydro-Québec précise que l'affichage des postes vacants prévu au paragraphe 15.03 ne peut pas viser, dans le contexte, des postes temporaires – c'est plutôt le paragraphe 15.16, établissant la procédure administrative pour des postes

---

<sup>3</sup> [1997] 3 R.C.S. 844.

temporaires mais uniquement pour une durée de plus de six mois, qui s'y applique; pour les postes de moins de six mois, il n'y a rien; elle réfère à la définition prévue au paragraphe 2.09.3 de la convention collective qui détermine qu'un poste vacant vise des situations où la durée de l'assignation va soit égaler ou dépasser six mois.

[14] Hydro-Québec fait aussi référence à l'affidavit de l'un de ses propres représentants produit en l'instance attestant notamment que certains mandats ou des stages pour une durée de moins de six mois ont été accordés par Hydro-Québec sans affichage<sup>4</sup>.

[15] D'autre part, l'extrait du rapport de Me André Bergeron invoqué par le syndicat relatif au droit reconnu par la convention collective de refuser une nomination si ça implique un déménagement s'applique au paragraphe 15.05 de la convention collective qui traite de la procédure de comblement des postes, non pas à une assignation temporaire.

[16] Finalement, Hydro-Québec tient à préciser que l'arbitre a tort de prétendre qu'une assignation temporaire de moins de six mois à plus de 48 kilomètres implique un déménagement.

## Analyse

### Première question

[17] Le tribunal constate dans un premier temps qu'Hydro-Québec a raison de prétendre que la convention collective ne prévoit pas, de façon assez surprenante, de règle pour l'ensemble des assignations temporaires de moins de six mois – cela est vrai autant pour les employés excédentaires que pour les autres.

[18] Par ailleurs, la convention collective inclut des règles pour la réaffectation des employés excédentaires dans une des unités administratives où leur fonction continue d'être exercée en tout ou en partie lors de la réorganisation ou leur remplacement à l'occasion d'une ouverture de poste vacant; les employés excédentaires, payés à plein salaire, sont obligés alors d'accepter un nouveau poste sauf si la réaffectation implique un déménagement à plus de 48 kilomètres.

[19] Il y a lieu aussi de noter que dans la procédure de comblement des postes temporaires pour six mois et plus, impliquant donc un acte volontaire de l'employé qui choisit d'appliquer, rien n'est prévu quant à une affectation prioritaire des excédentaires comme dans le cas de comblement de postes vacants - Hydro-Québec ne peut donc pas procéder unilatéralement, sans l'accord de l'employé excédentaire.

---

<sup>4</sup> Ce représentant a produit au soutien de sa déclaration un courriel faisant état de deux mandats de moins de trois mois donnés à un ingénieur et aussi à un stage d'une durée de trois mois d'un autre ingénieur.

[20] On en arrive à la prétention principale d'Hydro-Québec : comme il n'y a par contre aucune procédure pour les assignations temporaires de moins de six mois, la clause des droits de gérance trouvant application en cas de silence de la convention collective, elle peut procéder selon son bon vouloir et y assigner en priorité des employés excédentaires sans leur consentement même dans un poste dépendant d'un autre Quartier général.

[21] Ainsi, selon Hydro-Québec, l'interprétation dite « contextuelle » de l'arbitre conduit à une conclusion déraisonnable par rapport au texte de la convention collective, qui ne contient aucune restriction à cet égard, n'appartenant pas (la conclusion) aux issues possibles en regard des faits et du droit et appelant en conséquence la Cour supérieure à annuler la sentence qu'elle a rendue.

[22] Le tribunal est assez d'avis qu'Hydro-Québec a raison sur ce point : l'arbitre ne peut sous prétexte d'une interprétation « contextuelle » ignorer les règles élémentaires d'interprétation voulant que les clauses d'un contrat s'interprètent les unes par les autres (1427 C.c.Q.) et qu'une clause s'entend dans le sens qui lui confère quelque effet, comme lorsque la convention collective prévoit expressément le consentement de l'employé dans telle ou telle situation, plutôt que dans celui qui n'en produit aucun (1428 C.c.Q.).

[23] En l'espèce, ce n'est par interprétation de clauses de la convention collective que l'arbitre en est arrivée à conclure comme elle l'a fait; elle a plutôt créé sous sa propre autorité l'obligation pour Hydro-Québec d'obtenir le consentement de l'employé dans une situation autre que celles où c'est prévu par la convention collective.

[24] Cependant, Hydro-Québec demande aussi à cette cour en conclusion principale de rendre la décision qui aurait dû être rendue et de rejeter les griefs; elle a argumenté sur cette demande en plaidoirie et le syndicat a répondu que le dossier devrait plutôt être retourné à l'arbitre (si la sentence devait être annulée).

#### Deuxième question

[25] La cour siégeant en contrôle judiciaire ne rend généralement pas la décision en lieu et place de l'arbitre parce que légalement c'est lui seul ou elle seule qui a compétence pour interpréter et appliquer la convention collective, l'exception visant le cas où le raisonnement sur le caractère déraisonnable de la décision étant tellement inextricablement liée au fond qu'il en détermine *ipso facto* le résultat, en sorte qu'il est inutile de retourner le dossier à l'arbitre, ce que Hydro-Québec prétend être le cas ici.

[26] Toutefois, la cour ne peut pas ne pas tenir compte d'une autre interprétation de la convention collective par laquelle l'arbitre aurait pu arriver au même résultat, à savoir une interprétation voulant qu'en l'absence de disposition dans la convention collective lui permettant expressément de le faire, Hydro-Québec ne pourrait pas utiliser les employés excédentaires pour des assignations temporaires, parce que la convention

prévoit qu'ils sont soit affectés dans leur unité administrative lors de la réorganisation (15.28 7.) ou replacés plus tard à l'occasion d'une ouverture de poste [15.25 (1) 1.].

[27] Une telle interprétation, basée sur la règle d'interprétation *exclusio unius est exclusio alterus*<sup>5</sup>, compatible en plus avec l'absence de droit d'Hydro-Québec d'assigner unilatéralement des employés en poste, tous les autres que les excédentaires selon les prétentions du syndicat qu'Hydro-Québec ne conteste pas (ou plus), à cause de l'identification du quartier général dans l'avis d'ouverture, ne serait pas révisable à mon avis.

[28] Également, la preuve de *past practice* présentée à l'arbitrage par le syndicat pourrait être utilisée par l'arbitre, non pas pour interpréter une disposition ambiguë, comme le procureur de Hydro-Québec l'a rappelé à l'audience, ça ne s'applique pas en l'espèce, mais plutôt en vue de l'application de la doctrine en *common law* de l'*estoppel* ou, civilement parlant, d'une fin de non-recevoir basée sur l'abus de droit, en admettant qu'un changement déterminant n'ait pas été apporté à la convention au dernier renouvellement, par exemple, par l'abrogation d'une clause qui aurait forcé l'employeur à obtenir le consentement de l'employé excédentaire pour une assignation temporaire de moins de six mois dans les cas autres que ceux déjà prévus.

[29] Ce sera s'il y a lieu à l'arbitre d'apprécier si le courriel produit en arbitrage (et en Cour supérieure) par un représentant d'Hydro-Québec et son témoignage faisant foi d'assignations sans affichage pour un stage et des mandats spéciaux peut remettre en cause la preuve de *past practice* du syndicat voulant qu'il n'y ait pas eu au fil du temps d'assignation temporaire de moins de six mois sans le consentement de l'employé concerné.

[30] Par ailleurs, l'article 33, visant à protéger le travail couvert par l'accréditation syndicale contre la sous-traitance, clause courante dans les conventions collectives, ne donne manifestement pas de droit additionnel à Hydro-Québec, notamment en ce qui concerne les assignations temporaires.

#### **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[31] **ACCUEILLE** la demande en pourvoi de contrôle judiciaire de la demanderesse;

[32] **ANNULE** la sentence arbitrale de la défenderesse rendue le 8 février 2016 attaquée en l'instance;

---

<sup>5</sup> Cette règle est généralement d'application limitée, ce qu'est venu codifier l'article 1430 C.c.Q. qui prévoit qu'une clause destinée à écarter tout doute sur l'application du contrat à un cas particulier ne restreint pas la portée du contrat par ailleurs conçu en termes généraux; néanmoins, en l'espèce, la restriction (à l'application de la règle) ne peut pas porter atteinte à un droit qui serait conçu en termes généraux au sens de l'article 1430 C.c.Q. puisqu'il n'y a pas de clause applicable pour l'ensemble des assignations temporaires dans la convention collective.

[33] **ORDONNE** à la défenderesse Me Suzanne Moro de statuer à nouveau sur le grief # 2014-075 du mis en cause<sup>6</sup> conformément au droit;

[34] **SANS FRAIS DE JUSTICE.**



---

MARC ST-PIERRE, J.C.S.

Me Michel Carle  
Me Éric Lallier  
Norton Rose Fulbright Canada  
Avocats de la demanderesse

Madame Suzanne Moro  
Personnellement

Me Claude Tardif  
Rivest, Schmidt  
Avocats du mis en cause

Date d'audience : 26 janvier 2017

---

<sup>6</sup> Le syndicat a signalé au tribunal que les griefs individuels ont été réglés avant l'audience.